

---

## VEILLE JURIDIQUE

Mars 2026

---

### Procédure disciplinaire : le droit de se taire doit être rappelé dès l'entretien confraternel PROCEDURE DISCIPLINAIRE | DROIT DE SE TAIRE

Le Conseil d'Etat ([CE, 19 mars 2026 n°500326](#)) rappelle le principe selon lequel une personne faisant l'objet d'une procédure disciplinaire ne peut être entendue sur les manquements qui lui sont reprochés sans qu'elle soit préalablement informée du droit qu'elle a de se taire.

Il en va ainsi, même sans texte, lorsqu'elle est poursuivie devant une juridiction disciplinaire de l'ordre administratif. A ce titre, **elle doit être avisée qu'elle dispose de ce droit tant lors de son audition au cours de l'instruction que lors de sa comparution devant la juridiction disciplinaire**. En cas d'appel, la personne doit à nouveau recevoir cette information.

Cette décision emporte deux conséquences :

- La décision de la juridiction disciplinaire est entachée d'irrégularité si la personne poursuivie comparaît à l'audience sans avoir été au préalable informée du droit qu'elle a de se taire, sauf s'il est établi qu'elle n'y a pas tenu de propos susceptibles de lui préjudicier ;
- Aucune sanction ne pourra être légalement fondée sur des propos recueillis lors de l'audition au cours de la phase d'instruction si l'intéressé n'a pas été préalablement avisé du droit qu'il avait de se taire à cette occasion.

Si la solution est classique en matière de procédure disciplinaire, elle emporte en revanche des conséquences nouvelles pour la phase d'instruction : faute d'information sur le droit de se taire, les propos tenus lors de l'entretien confraternel ne pourront être invoqués au fondement de la sanction disciplinaire.

### Dossier médical perdu, charge de la preuve inversée : c'est au professionnel de prouver l'absence de faute médicale CONTENTIEUX MEDICAL | CHARGE DE LA PREUVE

Dans le cadre d'une action en responsabilité civile pour faute médicale intentée par une patiente à l'encontre d'un établissement de santé et un médecin obstétricien en raison de la naissance de son enfant avec handicap, la Cour d'appel ([CA Lyon, 22 janvier 2026, n°21/0689](#)) a considéré :

- Que la destruction du dossier médical de cette dernière et de son enfant, survenue à la suite d'un dégât des eaux au sein de l'établissement de santé, constitue un défaut d'organisation majeur et doit être considérée comme fautive, dès lors que la rupture de la canalisation à l'origine du sinistre n'est expliquée par aucune circonstance et révèle un défaut d'entretien ;

- Qu'en conséquence, il appartient à l'établissement de santé de démontrer que la prise en charge de la patiente et de son enfant a été conforme aux règles de l'art et aux données acquises de la science ;
- Que n'ayant pu établir les conditions dans lesquelles le dommage est survenu, en raison de la destruction du dossier médical, la cour a retenu une présomption de faute et jugé que l'établissement avait causé une perte de chance de 75% d'éviter ou d'atténuer les séquelles neurologiques de l'enfant ;
- Qu'en revanche, le médecin doit être mis hors de cause, aucune faute professionnelle ne pouvant être établie à son encontre en l'absence d'obligation de conservation du dossier à sa charge.

## La mobilisation renforcée autour des enjeux de fertilité

### SANTE PUBLIQUE | FERTILITE

Dans le cadre du plan national de lutte contre l'infertilité, un comité de pilotage a été mis en place ce mois de février 2026, afin d'en accompagner le déploiement. Il est co-présidé par Salomé Berlioux et le professeur Samir Hamamah, en lien avec la ministre chargée de la santé, Stéphanie Rist.

Ce plan repose sur **seize mesures organisées autour de quatre orientations majeures** : le développement des actions de prévention et de sensibilisation, le renforcement du repérage précoce et du diagnostic de l'infertilité, l'amélioration des parcours de prise en charge - notamment par une information plus accessible sur l'assistance médicale à la procréation (AMP) - ainsi que le soutien à la recherche et à l'innovation, avec l'ambition de renforcer la position de la France dans ce domaine.

Parmi les actions concrètes envisagées, figure l'envoi d'un **courrier d'information**, fondé sur des données scientifiques, à destination des personnes âgées de 29 ans.

Cette initiative vise à mieux informer sur les enjeux de santé sexuelle et reproductive, en apportant des repères clairs sur la contraception, la fertilité et les possibilités d'autoconservation des gamètes, dans une logique de prévention des regrets liés à un manque d'information.

En parallèle, la fertilité est désormais identifiée comme un **axe prioritaire** dans les appels à projets du programme d'équipement prioritaire consacré à la santé des femmes, afin de favoriser le développement des connaissances et des innovations dans ce champ.

## Données de santé : pseudonymiser des données médicales n'est pas anonymiser

### RGPD | PROTECTION DES DONNEES MEDICALES

Par un arrêt du 13 février 2026 ([CE, 13 février 2026 n° 498628](#)), le Conseil d'État apporte des précisions importantes quant à la qualification de données anonymisées en matière de données de santé :

- **Il rappelle qu'une donnée ne peut être considérée comme anonymisée que si le risque d'identification de la personne concernée est insignifiant**, c'est-à-dire lorsque toute réidentification apparaît, en pratique, impossible, notamment en raison des moyens disproportionnés qu'elle supposerait en termes de temps, de coût ou de ressources humaines.
- À l'inverse, des données pseudonymisées, comprenant par exemple des informations relatives à l'âge, au sexe, aux pathologies ou aux prescriptions, conservent le caractère de **données à caractère personnel dès lors qu'un risque de réidentification demeure**.

En l'espèce, la CNIL a procédé à une appréciation concrète de ce risque et a estimé que les données traitées par les sociétés GERS et CEGEDIM SANTE ne pouvaient être regardées comme anonymisées.



Elle a ainsi relevé plusieurs manquements aux règles applicables en matière de traitement de données de santé.

Le Conseil d'État confirme cette analyse et rappelle :

- **qu'en l'absence de consentement des personnes concernées, les traitements de données de santé doivent faire l'objet d'une autorisation** conformément à l'article 66 de la loi du 6 janvier 1978 ;
- que les modalités de collecte mises en œuvre, notamment par la société CEGEDIM SANTE, méconnaissaient certaines dispositions du code de la sécurité sociale, constituant ainsi un manquement aux principes du RGPD, en particulier à son article 5.

### **Traité de charlatan dans un avis Google, un médecin obtient la condamnation de l'internaute** **DROIT DE LA PRESSE | E-REPUTATION**

La cour d'appel de Rennes (*CA Rennes, 1ère ch. 17 février 2026 RG n°25/03280*) a condamné un internaute à **3000 euros de dommages et intérêts sur le fondement de la diffamation pour avoir laissé un avis négatif Google à l'encontre d'un médecin en réparation de son préjudice moral et réputationnel.**

En l'espèce, un professionnel de SOS médecin a attaqué en justice un internaute pour diffamation après la publication par ce dernier d'un avis négatif sur la fiche google de la clinique privée au sein de laquelle sa compagne avait été prise en charge.

Il reprochait notamment au médecin d'avoir commis une erreur de diagnostic ainsi que des mauvais soins et concluait son avis en accusant indirectement le médecin de "charlatan" et qu'être traité de la sorte dans un hôpital privé "faisait peur".

**Ne pouvant répondre directement au commentaire sans violer le secret professionnel**, le médecin a saisi le juge des référés pour réclamer le retrait sous astreinte du commentaire litigieux ainsi que la condamnation de l'auteur du commentaire au paiement de 10 000 euros en réparation du préjudice moral subi et pour atteinte à sa réputation professionnelle.

A réception de l'assignation, l'auteur du commentaire avait finalement fait retirer celui-ci de la plateforme quelques semaines après sa publication.

Débouté en première instance, le médecin fait appel de la décision devant la cour d'appel de Rennes et obtenir gain de cause, la cour d'appel de Rennes rappelant que :

- Si la liberté d'expression est garantie à tout citoyen et permet à tout un chacun d'exprimer publiquement une opinion, elle doit être invoquée de bonne foi ;
- L'absence totale de précaution et l'utilisation du terme "charlatan" par son caractère injurieux et excessif est exclusif de la bonne foi ;
- Le retrait du commentaire par l'internaute après sa publication n'empêche pas sa condamnation.

*Un guide ainsi que des modèles de courriers sont à votre disposition : <https://www.ordre-sages-femmes.fr/2019/e-reputation-lordre-publie-un-guide-pour-vous-accompagner/>.*



## **Le refus de soigner un bénéficiaire de l'AME fondé sur l'absence d'avance de frais est discriminatoire** **CONTENTIEUX ADMINISTRATIF | DROITS FONDAMENTAUX**

Le Conseil d'État rappelle par deux décisions (*CE, 27 février 2026, n°501956 et 501961*) que le refus de prendre en charge une patiente bénéficiaire de l'aide médicale de l'État (AME) constitue une discrimination et que ni contraintes administratives ni difficultés de remboursement ne sauraient justifier un tel refus.

Dans ces deux affaires concernant une même patiente, deux médecins ophtalmologues avaient refusés de prendre en charge l'enfant d'une patiente bénéficiaire de l'AME au motif que :

- La première praticienne ne disposait pas des « *feuilles de soins nécessaires à la prise en charge de la consultation dispensée d'avance de frais* » ;
- La seconde praticienne avait conditionné la tenue de la consultation à l'avance des frais par la patiente.

Après avoir **précisé les conditions d'attribution de l'AME**, à savoir une résidence ininterrompue de trois mois sur le territoire français, les juges rappellent d'une part que cette aide est accordée à la personne qui en fait la demande ainsi qu'aux mineurs à sa charge et d'autre part, que cela implique également une dispense d'avance de frais.

Par ces deux décisions, le Conseil d'Etat rappelle avec fermeté que **toute discrimination dans l'accès aux soins est interdite** et que « *Le refus de soigner en l'absence des feuilles de soins nécessaires à la dispense d'avance de frais, ainsi que le fait de conditionner la réalisation de la consultation à une avance de frais, caractérisent un refus de soins discriminatoire. À ce titre, le critère de gravité nécessaire au prononcé d'une sanction disciplinaire est rempli.* »

Cependant, eu égard au caractère isolé du manquement et en l'absence de preuve du caractère systématique ou habituel du refus de donner des soins à des patients bénéficiaires de l'AME ainsi qu'à l'absence d'antécédents disciplinaires, le Conseil d'Etat considère qu'il y a lieu d'infliger la sanction de blâme.

